



L'ALLOCATION JOURNALIÈRE D'ACCOMPAGNEMENT D'UNE PERSONNE EN FIN DE VIE

SYNTHÈSE

La loi n° 2010-209 du 2 mars 2010 a créé une « allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie ». Cette allocation peut être attribuée, dans des conditions qui seront précisées par décret, aux bénéficiaires du congé de solidarité familiale, aux personnes qui suspendent ou réduisent leur activité professionnelle pour accompagner un proche en fin de vie et aux demandeurs d'emploi indemnisés. L'allocation est également versée dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

À SAVOIR

Des dispositions similaires à celles présentées dans cette fiche sont prévues dans les trois fonctions publiques ainsi que pour les militaires relevant du code de la Défense.

SOMMAIRE

- 1) **QUELS SONT LES BÉNÉFICIAIRES DE L'ALLOCATION ?**
- 2) **QUELLE EST LA DURÉE DE VERSEMENT ?**
- 3) **QUEL EST LE MONTANT DE L'ALLOCATION ?**
- 4) **QUELLES SONT LES CONDITIONS DE CUMUL AVEC D'AUTRES PRESTATIONS ?**
- 5) **QUELLE EST LA PROCÉDURE ?**



1) QUELS SONT LES BÉNÉFICIAIRES DE L'ALLOCATION ?

L'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie est versée aux personnes qui accompagnent à domicile une personne en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause, et qui remplissent les conditions suivantes :

1. Soit être bénéficiaires du **congé de solidarité familiale** ou l'avoir transformé en période d'activité à temps partiel comme prévu aux articles L. 3142-16 à L. 3142-21 du code du travail ou du congé similaire prévu par les textes applicables dans les 3 fonctions publiques (État, territoriales, hospitalière) ;
2. Soit avoir suspendu ou réduit leur activité professionnelle et être un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, une personne de confiance au sens de l'article L. 1111-6 du code de la santé publique ou partager le même domicile que la personne accompagnée.

Les demandeurs d'emploi mentionnés aux articles L. 5421-1 à L. 5422-8 du code du travail pourront bénéficier de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie dans des conditions fixées par décret (à paraître).

2) QUELLE EST LA DURÉE DE VERSEMENT ?

Le nombre maximal d'allocations journalières susceptibles d'être versées est fixé à 21. L'allocation est versée pour chaque jour ouvrable ou non. Lorsque la personne accompagnée à domicile doit être hospitalisée, l'allocation continue d'être servie les jours d'hospitalisation. En cas de décès de la personne accompagnée, l'allocation cesse d'être due à compter du jour suivant ce décès.

Dans la limite totale maximale mentionnée ci-dessus, soit 21 allocations, l'allocation pourra être versée à plusieurs bénéficiaires, au titre d'une même personne accompagnée.

3) QUEL EST LE MONTANT DE L'ALLOCATION ?

Le montant de l'allocation est fixé par décret (à paraître). Ce montant (et la durée de versement de l'allocation) pourra être modulé lorsque le bénéficiaire aura réduit sa quotité de travail et travaillera à temps partiel.

4) QUELLES SONT LES CONDITIONS DE CUMUL AVEC D'AUTRES PRESTATIONS ?

L'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie n'est pas cumulable avec :

1. L'indemnisation des congés de maternité, de paternité ou d'adoption ;
2. L'indemnité d'interruption d'activité ou l'allocation de remplacement pour maternité ou paternité, prévues aux articles L. 613-19 à L. 613-19-2 et L. 722-8 à L. 722-8-3 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 732-10 à L. 732-12-1 du code rural et à l'article 17 de la loi n° 97-1051 du 18 novembre 1997 d'orientation sur la pêche maritime et les cultures marines ;



3. L'indemnisation des congés de maladie ou d'accident du travail. Toutefois, l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie est cumulable en cours de droit avec cette indemnisation au titre de l'activité exercée à temps partiel ;
4. Les indemnités servies aux demandeurs d'emploi ;
5. Le complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE).

5) QUELLE EST LA PROCÉDURE ?

Un décret à paraître fixera :

- les documents et les attestations requis pour prétendre au bénéfice de l'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
 - les procédures de versement de cette allocation.
- L'allocation sera servie par le régime d'assurance maladie dont relève l'accompagnant (par exemple, pour les salariés du privé, le régime général), après accord du régime d'assurance maladie dont relève l'accompagné. Lorsque l'intervention du régime d'assurance maladie se limite aux prestations en nature (c'est-à-dire au remboursement des dépenses de santé), l'allocation sera servie par l'organisme compétent, en cas de maladie, pour le service des prestations en espèces ou le maintien de tout ou partie de la rémunération. Un décret (à paraître) précisera ces différents éléments.

Syndicat National
Solidaires Assurances